



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-16-GH

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITES
DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ISIGNY SAINTE MERE
A SAINTE MERE EGLISE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 autorisant la société coopérative agricole (SCA) ISIGNY SAINTE MERE à exploiter une laiterie rue de la Coopérative à Chef du Pont ;
- VU** le courrier de la S.C.A. ISIGNY SAINTE MERE du 13 novembre 2018 relatif à la mise à jour des rubriques de classement de son établissement de Sainte Mère Eglise (commune déléguée de Chef du Pont) complété par mail en date du 4 décembre 2018
- VU** le rapport en date du 18 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 7 février 2019 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les différentes modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées ;
- que les rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 susvisé sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;
- que ces modifications rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des activités déjà réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 susvisé ;
- qu'aucune prescription de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 susvisé n'est modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 autorisant les activités de la S.C.A. ISIGNY SAINTE MERE sise rue de la coopérative à Sainte Mère Eglise (commune déléguée de Chef du Pont) est annulé et remplacé par le tableau suivant :

	Rubriques	Régime	Critère de classement
2230-1	<i>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</i>	E	Capacité journalière de 280 000 l d'équivalent lait
4734-2c	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphias ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>2. Pour les autres stockages</i></p> <p><i>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</i></p>	DC	Fuel lourd : 100 m ³ FOD : 50 m ³ Capacité éq totale : 150 t
2910-A-2	<p><i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</i></p> <p><i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</i></p> <p><i>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	DC	Puissance thermique nominale totale de 16,2 MW dont 8,1 MW sont utilisés en secours (chaudière au fioul)
4735-1.b	<i>Ammoniac</i>	DC	Quantité totale : 552 kg
2921-b	<p><i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i></p> <p><i>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</i></p>	DC	2 condenseurs évaporatifs Puissance totale : 1724 kW
1510-3	<p><i>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</i></p> <p><i>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i></p>	DC	Capacité de stockage de 22 100 m ³

2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i>	-	Puissance maximale cumulée de 20,5 kW
1185-2a	<i>Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	-	Quantité cumulée de fluide de 297,9 kg

Article 2 :

Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Sainte Mère Eglise et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte Mère Eglise pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte Mère Eglise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.C.A. ISIGNY SAINTE MERE.

Saint-Lô, le

- 8 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY